

Conditions, restrictions et interdictions d'utilisation relatives aux réseaux sociaux

Statut	En vigueur
Diffusion	Non restreinte
No de référence	IA-SI-2023-003-OP
Organismes visés	Organismes publics
Indication formulée par	Dirigeant principal de l'information
Référence légale	LGRI (chapitre G-1.03), art. 7, par. 1.1°
Date de formulation	2023-11-03
Date d'entrée en vigueur	2023-11-03
Dernière mise à jour	S. O.
Expiration	Indéterminée

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente indication d'application¹ prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions d'utilisation relatives aux réseaux sociaux.

Elle vise la sécurité des ressources informationnelles et de l'information de l'Administration publique et plus spécifiquement à réduire les risques d'une atteinte à leur confidentialité, leur disponibilité et leur intégrité. Elle s'adresse plus particulièrement aux dirigeants de l'information qui doivent veiller à son application par chaque organisme public auquel chacun d'eux est rattaché.

2. La présente indication d'application s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, ci-après « Loi »).

SECTION II CONDITIONS, RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS D'UTILISATION RELATIVES AUX RÉSEAUX SOCIAUX

3. Les conditions, les restrictions et les interdictions d'utilisation qui figurent au tableau s'appliquent, dans le contexte de la Loi, aux réseaux sociaux suivants :

RÉSEAUX SOCIAUX	UTILISATION À PARTIR D'UNE APPLICATION	UTILISATION À PARTIR D'UN NAVIGATEUR WEB
TikTok	Interdiction totale	Conditions et restrictions
WeChat	Interdiction totale	Interdiction totale

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « conditions et restrictions » : l'obligation, pour la personne concernée, d'adopter le comportement d'un utilisateur passif et d'éviter les interactions via le réseau social concerné, notamment les suivantes :

- suivre d'autres utilisateurs;
- rétroagir ou réagir à l'aide de fonctionnalités (ex. : les clics « j'aime »);
- utiliser la messagerie privée;
- prise de contact avec un autre utilisateur;
- transmettre ses coordonnées professionnelles ou d'utilisateur.

2° « interdiction totale » : l'interdiction pure et simple d'utiliser le réseau social visé.

¹ Une indication d'application est une instruction donnée par écrit portant sur l'exécution d'activités, l'acquiescement de responsabilités ou l'application de mesures en matière de ressources informationnelles, à laquelle les organismes publics doivent se conformer en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles.

4. Un organisme public doit poser les actions requises pour s'assurer du respect de la présente indication d'application, notamment en bloquant les sites concernés ou en supprimant les applications ci-dessus mentionnées.

5. La présente indication d'application remplace les directives prises par le dirigeant principal de l'information le 27 février 2023 et le 2 mars 2023 concernant TikTok.

Indications d'application liées :

- SMS 2020-001 « Recours à des versions de systèmes d'exploitation supportées par le fabricant »;
- SMS 2020-002 « Mise à jour des actifs avec les dernières versions des mises à jour (« patch ») »;
- SMS 2020-003 « Gestion sécuritaire des appareils mobiles ».

Mots-clés : sécurité de l'information | réseaux sociaux | application | navigateur Web | conditions d'utilisation | restriction d'utilisation | interdiction d'utilisation |

Date : 2023-11-03

ORIGINAL SIGNÉ

M. Stéphane Le Bouyonec
Sous-ministre et dirigeant principal de l'information